



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/64

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET
RESTRICTION DE CIRCULATION

RUE GERMAIN DELHAYE

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande en date du 14 juin 2024 formulée par Monsieur DUYCK Anthime, Conducteur de travaux pour la société HYDRAM domiciliée au 771 rue du Faubourg à ROSULT (59230), relative à des travaux de changement de fonte en chaussée pour le compte de Noréade,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du lundi 24 juin 2024 au lundi 8 juillet 2024, le stationnement sera strictement interdit face au n°16 rue Germain Delhaye au droit du chantier sur chaussée effectué par la société HYDRAM.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins de chantier affectés au déroulement de l'opération.

La circulation sera alternée à l'aide de feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 – L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise intervenante devra enlever les débris, nettoyer et s'assurer de la remise en état du domaine public. En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – Si la circulation des piétons ne peut être maintenue, elle fera l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et facilement consultable sans interruption.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur DUYCK Anthime, le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 24 juin 2024,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

